

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

REGLEMENT NUMERO 317-1992

Règlement remplaçant le règlement numéro 209-16-1988, règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Saint-Paul.

CONSIDERANT QU' il y a lieu d'adopter un règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité;

CONSIDERANT QU' il y a lieu de remplacer le règlement numéro 209-16-1988, règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Saint-Paul;

CONSIDERANT QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1er avril 1992 par M. Pierre Drainville, conseiller;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSEQUENCE:

Sur proposition de Diane Joyal, appuyée par Benoît Galarneau, il est unanimement résolu, et le Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: Le présent règlement remplace le règlement numéro 209-16-1988, règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Saint-Paul.

ARTICLE 3: INTERPRETATION

3.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

a) Demande biochimique en oxygène 5 jours (DB05):

La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20 degrés Celsius.

b) Eaux usées domestiques:

Eaux contaminées par l'usage domestique.

ARTICLE 3:

INTERPRETATION (suite)

3.1 Définitions (suite)

c) Eaux de procédé:

Eaux contaminées par une activité industrielle.

d) Eaux de refroidissement:

Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

e) Matière en suspension:

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre "Reeve Angel", no 934 AH.

f) Point de contrôle:

Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.

g) Réseau d'égouts unitaires:

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation.

h) Réseau d'égouts pluviaux:

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 4.2 du présent règlement.

i) Réseau d'égouts domestiques:

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

3.2 Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Municipalité de Saint-Paul, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à

ARTICLE 3:

INTERPRETATION (suite)

3.2 Objet (suite)

l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

3.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à:

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à l'exception des articles 4.1 d), e), j) et k) qui s'appliquent à compter de son adoption.

3.4 Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 4.2.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 4.2 pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversé au réseau unitaire.

ARTICLE 3:

INTERPRETATION (suite)

3.5 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 millimètres (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

ARTICLE 4:

REJETS

4.1 Effluents dans les réseaux d'égouts unitaires et domestiques

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65 degrés Celsius (150 degrés Fahrenheit);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du napte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières

ARTICLE 4:

REJETS (suite)4.1 Effluents dans les réseaux d'égouts unitaires et domestiques (suite)

- e) susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement l'écoulement des eaux ou de propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:
- . composés phénoliques: 1,0 mg/l
 - . cyanures totaux (exprimés en HCN): 2 mg/l
 - . sulfures totaux (exprimés en H₂S): 5 mg/l
 - . cuivre total: 5 mg/l
 - . cadmium total: 2 mg/l
 - . chrome total: 5 mg/l
 - . nickel total: 5 mg/l
 - . mercure total: 0,05 mg/l
 - . zinc total: 10 mg/l
 - . plomb total: 2 mg/l
 - . arsenic total: 1 mg/l
 - . phosphore total: 100 mg/l
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérés au point h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride

ARTICLE 4:

REJETS (suite)

4.1 Effluents dans les réseaux d'égouts unitaires et domestiques (suite)

- j) sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), g) et h) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

4.2 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

L'article 4.1 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c), f), g), h) et i).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux:

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;

ARTICLE 4:

REJETS (suite)4.2 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux (suite)

- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DB5) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:
- . composés
 - phénoliques: 0,020 mg/l
 - . cyanures totaux (exprimés en HCN): 0,1 mg/l
 - . sulfures totaux (exprimés en H₂S): 2 mg/l
 - . cadmium total: 0,1 mg/l
 - . chrome total: 1 mg/l
 - . cuivre total: 1 mg/l
 - . nickel total: 1 mg/l
 - . zinc total: 1 mg/l
 - . plomb total: 0,1 mg/l
 - . mercure total: 0,001 mg/l
 - . fer total: 17 mg/l
 - . arsenic total: 1 mg/l
 - . sulfates exprimés en SO₄: 1500 mg/l
 - . chlorures exprimés en Cl: 1500 mg/l
 - . phosphore total: 1 mg/l
- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f) et g) de l'article 4.1, toute matière mentionnée au paragraphe d) de l'article 4.2, toute matière colorante et toute matière solide sus-

ARTICLE 4:

REJETS (suite)

4.2 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux (suite)

- g) susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 millimètres (0,25 pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes 1, b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassés dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

4.3 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

4.4 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé "Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater" publié conjointement par "American Public Health Association", "American Water Works Association" et "Water Pollution Control Federation".

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

4.5 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régulés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 4:

REJETS (suite)

4.5 Régularisation du débit (suite)

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 5:

PENALITES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus trois cents dollars (300 \$). A défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible des sanctions prévues par la loi.

En cas d'emprisonnement, ledit emprisonnement devra cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour municipale, sur paiement de ladite amende et des frais.

Toute infraction continue à laquelle une des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Au surplus, et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

ARTICLE 6:

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION: 1er avril 1992

ADOPTE: 15 avril 1992

PROMULGUE: 16 avril 1992

(Signé) Denis Desrochers
Denis Desrochers
Maire

Richard B. Morasse
Richard B. Morasse
Secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-1-1993

Règlement modifiant le règlement numéro 317-1992, règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Municipalité de Saint-Paul et fixant l'amende minimale et maximale applicable.

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement numéro 317-1992, règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Municipalité de Saint-Paul, afin d'actualiser les amendes applicables;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Jean-Albert Lafontaine à la séance régulière du 1^{er} décembre 1993;

POUR CES MOTIFS
ET

EN CONSÉQUENCE: Sur proposition de Jean-Albert Lafontaine, appuyée par Hermas Perreault, il est unanimement résolu qu'il soit est ordonné par les présentes ce qui suit:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: L'article 5 du règlement numéro 317-1992 est remplacé par le suivant:

Article 5: Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive.

Les amendes minimales prescrites en vertu du présent règlement sont les suivantes:

Première infraction: cinq cents dollars (500 \$);

Récidive: mille dollars (1 000 \$).

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible des sanctions prévues par la Loi.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION: 1^{er} décembre 1993

ADOPTÉ: 15 décembre 1993

PROMULGUÉ: 16 décembre 1993

Fernande Richard
Maire

Richard B. Morasse
Secrétaire-trésorier